



PAR COURRIEL



Montréal, le 22 décembre 2017

Martine Comtois
Secrétaire générale

Objet : Votre demande d'accès à l'information
N/D 032 142 000 / 2017-172D



Monsieur,

Nous donnons suite à votre demande d'accès à l'information datée du 2 décembre 2017 et telle que formulée, vous désirez obtenir :

« Obtenir copie de tout document et ou statistique/donnée me permettant de voir toutes les sommes dépensées _____ \$ par la SAQ pour l'achat de vêtements pour vos employés/fonctionnaires/cadres, incluant membres de la haute direction et ce pour chacune des dix dernière années à ce jour, le 2 décembre 2017. Les documents devront montrer le type et vêtements achetés la valeur en argent et les quantités (nombre) par année exemple, nom de chacun des fournisseurs, le montant versé à chacun des fournisseurs. (Sinon je veux la liste de tous ces contrats octroyés par la SAQ pour l'achat de divers vêtements avec prix et les quantités achetés par année depuis 10 ans.

Exemple tous les vêtements: avec ou sans logo de votre organisme:

Tuques hiver, casquettes, chapeaux, mitaines, gants, manteaux hiver, manteaux d'été, robes, jupes, sous-vêtements, boxers/shorts, brassières, foulards, bas, chemises courtes/chemises longues, chandails courts/ chandails longs, vestons, vestes capuchon, espadrilles, souliers, bottes, cravates, imperméables/manteaux de pluie, ti-shirt/gilets, uniforme divers, etc. Bref incluant tout autre ne figurant pas sur cette liste ».

Nous souhaitons préciser que les conventions collectives conclues entre la SAQ et le Syndicat des employés de magasins et de bureau de la SAQ (SEMB-SAQ), qui compte actuellement 5749 membres et le Syndicat des travailleurs et travailleuses de la Société des alcools du Québec (STTSAQ), qui compte actuellement 770 membres, prévoient des dispositions relativement à l'achat de vêtements .

...

/2

SOCIÉTÉ DES ALCOOLS DU QUÉBEC

Conséquemment, en réponse à votre demande, vous trouverez en annexe un tableau faisant état des fournisseurs auprès desquels la Société des alcools du Québec (ci-après « SAQ ») a acheté des vêtements pour le compte de ses employés ainsi que le montant total des achats et ce, pour les années visées par votre demande.

Cependant, nous ne sommes pas en mesure de vous fournir les documents répondant aux autres questions soulevées dans votre demande puisque la SAQ ne détient aucun document de cette nature. Pour être en mesure de vous fournir les renseignements que vous recherchez, il serait nécessaire d'analyser et de comparer une multitude de documents, dont notamment des bons de commandes, des factures et des correspondance et autres documents de nature diverse, lesquels sont consignés dans plusieurs dizaines de dossiers détenus par les divers services administratifs de la SAQ impliqués dans chacun des contrats. Or, en vertu de l'article 15 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (ci-après « la Loi »), la SAQ n'est pas tenue de procéder à la comparaison et au calcul de renseignements contenus dans ces divers documents.

Par ailleurs, les documents qu'il serait nécessaire d'analyser pour répondre à vos demandes contiennent des renseignements de nature commerciale et financière appartenant à la SAQ ou qui lui ont été fournis par des tiers et dont la divulgation risquerait vraisemblablement de causer une perte à notre organisme ou de procurer un avantage appréciable à un tiers. La SAQ est donc en droit de refuser de vous transmettre ces documents conformément aux articles 21, 22, 23 et 24 de la Loi.

Finalement, dans l'éventualité d'une demande de révision de la présente décision, la SAQ se réserve le droit d'invoquer les dispositions de l'article 137.1 de la Loi afin d'être autorisée à ne pas tenir compte de votre demande puisqu'elle est abusive et que son traitement risquerait de nuire substantiellement aux activités de la SAQ compte tenu de son ampleur, pour les motifs plus amplement décrits ci-dessus.

Nous tenons cependant à vous rappeler que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. À cet effet, vous trouverez, ci-jointe, une note explicative concernant l'exercice de ce recours

Recevez, [REDACTED], l'expression de nos sentiments les meilleurs.

La Responsable à l'information,

[REDACTED]
Martine Comtois

P.J.

	Année										
Fournisseur	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017
Chaussures Belmont Inc.	300 854 \$	312 404 \$	317 537 \$	322 658 \$	369 280 \$	403 827 \$	88 129 \$				
Créations Style Plus Inc.	101 200 \$	50 794 \$	24 661 \$								
Entreprise Forlini Division Équipement de sécurité Universel Inc.						64 077 \$	334 119 \$	407 357 \$	415 644 \$	388 512 \$	321 884 \$
L'Equipeur	71 152 \$	62 115 \$	156 370 \$	58 255 \$	87 341 \$	168 783 \$	174 630 \$	99 746 \$	20 565 \$	19 107 \$	2 669 \$
Les Services G & K					34 670 \$	55 517 \$	40 011 \$	14 123 \$	624 \$		
Les Uniformes Moderna	24 945 \$	19 416 \$	80 184 \$	126 735 \$	66 123 \$	123 378 \$	88 367 \$	115 045 \$	162 465 \$	131 881 \$	5 685 \$
Les Vetements Utility Inc.	200 292 \$	738 135 \$	731 195 \$	733 847 \$	648 093 \$	125 628 \$					
Logistik Unicorp inc.						257 529 \$	914 111 \$	632 822 \$	496 382 \$	658 886 \$	412 869 \$
Paul Vetements Inc.		19 071 \$									
Productions D.Lalande Inc.									19 661 \$	24 326 \$	98 420 \$
Québec Linge Co.	5 407 \$	113 749 \$	287 975 \$	211 736 \$	362 823 \$	328 539 \$	322 743 \$	352 702 \$	326 091 \$	269 101 \$	125 578 \$
Século-Vision Inc.	830 \$	127 \$			4 323 \$	7 969 \$	6 809 \$	8 244 \$	7 388 \$	7 118 \$	6 337 \$
G.L. Uniforme Co.	166 \$	394 \$									
Équipement de sécurité Hotte Inc.	398 \$				265 \$						
Universal promotions		5 754 \$		308 \$							
Centre industriel confection Windsor inc		24 845 \$	972 \$	13 336 \$	4 262 \$	2 323 \$					
Luc Forest Enr.		3 390 \$		11 160 \$	2 784 \$	2 160 \$	17 730 \$				
Les produits d'entreposage Pedlex Ltée			984 \$								
Fisher Scientific Compagny			429 \$	1 009 \$							
Hazmasters Québec Inc.				468 \$							
Gagnon Lévesque inc.					9 630 \$	1 866 \$					
Sacs Oasis						16 500 \$			8 001 \$	4 316 \$	
Acklands Grainger Inc.						845 \$					
Vwr Canlab						78 \$					
Vesta Plus Inc.						2 634 \$	7 371 \$				
L. Davis Textiles (1991) Inc.						16 400 \$	38 759 \$		57 329 \$	19 885 \$	
Louis Hébert Uniforme Inc.							797 \$				
Gants Et Securite Mccordick Inc	287 \$	173 \$	4 920 \$	6 756 \$	2 165 \$	479 \$					
Pieces D'Auto Paul Lavigne	624 \$										
Promotions Tornade	372 \$	6 125 \$	15 989 \$	13 582 \$	22 010 \$						
Ves Ta Innovations Inc.		10 160 \$	10 985 \$	14 700 \$							
Stincor Van Smith Marketing	597 \$	9 589 \$		369 \$	9 271 \$	4 561 \$					
Distribution Michel Théoret Inc.								145 \$	434 \$		
Ganka Inc.					733 \$	410 \$	1 709 \$	2 734 \$	3 730 \$	3 249 \$	4 649 \$
Centre De L'Uniforme R.L. Inc.					796 \$			747 \$	1 031 \$	414 \$	379 \$
Tenaquip Limitee							90 \$				
Centre Orthomedic Inc.					2 630 \$	1 600 \$					
L'Équipeur/Mark's Work Wearhouse					2 965 \$						
Medicus											1 475 \$
Réseau Québécois Des Cfer									444 \$	1 143 \$	2 605 \$
Les Equipements Médicus Ltée						1 250 \$					
Le groupe J.S.V. Inc.										34 \$	
Total général	707 125 \$	1 376 239 \$	1 632 200 \$	1 514 919 \$	1 630 164 \$	1 586 353 \$	2 035 375 \$	1 633 665 \$	1 519 789 \$	1 527 969 \$	982 549 \$

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

15. Le droit d'accès ne porte que sur les documents dont la communication ne requiert ni calcul, ni comparaison de renseignements.

1982, c. 30, a. 15.

21. Un organisme public peut refuser de confirmer l'existence ou de donner communication d'un renseignement dont la divulgation aurait pour effet de révéler un emprunt, un projet d'emprunt, une transaction ou un projet de transaction relatifs à des biens, des services ou des travaux, un projet de tarification, un projet d'imposition d'une taxe ou d'une redevance ou de modification d'une taxe ou d'une redevance, lorsque, vraisemblablement, une telle divulgation:

1° procurerait un avantage indu à une personne ou lui causerait un préjudice sérieux; ou

2° porterait sérieusement atteinte aux intérêts économiques de l'organisme public ou de la collectivité à l'égard de laquelle il est compétent.

1982, c. 30; a. 21.

22. Un organisme public peut refuser de communiquer un secret industriel qui lui appartient.

Il peut également refuser de communiquer un autre renseignement industriel ou un renseignement financier, commercial, scientifique ou technique lui appartenant et dont la divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à l'organisme ou de procurer un avantage appréciable à une autre personne.

Un organisme public constitué à des fins industrielles, commerciales ou de gestion financière peut aussi refuser de communiquer un tel renseignement lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement de nuire de façon substantielle à sa compétitivité ou de révéler un projet d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds ou une stratégie d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds.

1982, c. 30, a. 22; 2006, c. 22, a. 11.

23. Un organisme public ne peut communiquer le secret industriel d'un tiers ou un renseignement industriel, financier, commercial, scientifique, technique ou syndical de nature confidentielle fourni par un tiers et habituellement traité par un tiers de façon confidentielle, sans son consentement.

1982, c. 30, a. 23.

24. Un organisme public ne peut communiquer un renseignement fourni par un tiers lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à ce tiers, de procurer un avantage appréciable à une autre personne ou de nuire de façon substantielle à la compétitivité de ce tiers, sans son consentement.

1982, c. 30, a. 24.

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

137.1. La Commission peut autoriser un organisme public à ne pas tenir compte de demandes manifestement abusives par leur nombre, leur caractère répétitif ou leur caractère systématique ou d'une demande dont le traitement serait susceptible de nuire sérieusement aux activités de l'organisme.

Il en est de même lorsque, de l'avis de la Commission, ces demandes ne sont pas conformes à l'objet des dispositions de la présente loi sur la protection des renseignements personnels.

2006, c. 22, a. 92.

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit, elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante:

Québec	Montréal
Édifice Lomer-Gouin	500, boul. René-Lévesque Ouest
575, rue Saint-Amable	Bureau 18.200
Bureau 1.10	MONTRÉAL (Québec) H2Z 1W7
QUÉBEC (Québec) G1R 2G4	Tél.: (514) 873-4196
Tél.: (418) 528-7741	Télé.: (514) 844-6170
Télé.: (418) 529-3102	

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) Pouvoir

L'article 147 de la Loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision finale de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence.

L'appel d'une décision interlocutoire ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec s'il s'agit d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

b) Délais

L'article 149 de la Loi prévoit que l'avis d'appel d'une décision finale doit être déposé au greffe de la Cour du Québec dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties.

c) Procédure

Selon l'article 151 de la Loi, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les 10 jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.

14 juin 2006
Mise à jour le 20 septembre 2006